

ARRETE MUNICIPAL

AT02_2025

Le Maire de la commune d'Allègre,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu l'arrêté municipal du 8 novembre 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de barrer les rues suivantes : rue du mont-Bar (RD 13) à partir du carrefour de la poste et rue du Fangeas en totalité et interdire le stationnement côté pair et impair

A partir du lundi 3 février 2025 au vendredi 27 juin 2025 pour permettre à l'entreprise EUROVIA d'effectuer les travaux de la traversée.

Arrête :

Art. 1^{er} – La circulation sera interdite rue du Mont-Bar à partir du carrefour de la poste et rue du Fangeas en totalité **du lundi 3 février 2025 au vendredi 27 juin 2025** de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Art 2 -La circulation de tous les véhicules est autorisée en dehors des heures de travail de l'entreprise **par le biais d'un alternat**

Art 3 Le stationnement sera interdit côté pair et impair

Art 4 - Pendant toute la durée du chantier la circulation des véhicules légers (moins de 12 tonnes) se fera en suivant la déviation mise en place.

Art 5 - Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra aviser la mairie d'Allègre au moins 48 heures avant le commencement des travaux.

Art. 6 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Conseil général de la Haute-Loire-pôle de Craponne-sur-Arzon et à la brigade de Gendarmerie d'Allègre.

Fait à Allègre, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Gilbert Meyssonnier



ARRETE DU MAIRE

AT03-2025

Arrêté réglementant la circulation des poids lourds

Le Maire de la commune d'Allègre,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes ;

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes est interdite **du lundi 3 février au vendredi 27 juin 2025 pendant les heures de travail de l'entreprise EUROVIA (de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi)** sur les voies suivantes : rue des Valentins, rue de Fonteline, chemin de la Source, montée de saint Martin ;

A l'exception de : **-Des services de transports scolaires**

-Des services d'approvisionnement de la chaufferie municipale

-Des services de secours et d'incendie

- Des services de la ligne quotidienne de transports des voyageurs

-De l'entreprise BIV

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant via saint Paulien, Bellevue-la-Montagne, Sembadel ou Fix saint Geneys ;

Article 2

M. le Chef de Brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allègre, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Gilbert Meyssemerier.

